

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1008

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Les indemnités de licenciement résultant de cette rupture sont plafonnées selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne doit pas revenir à l'employeur, et notamment aux débiteurs de boissons et aux restaurateurs, d'indemniser les ruptures de contrats de travail qui pourraient intervenir pour défaut de passe sanitaire pendant plus de 2 mois.

Un licenciement à caractère de facto obligatoire dans certains secteurs et pour certains métiers (ex : serveur...) du fait de la mise en place du passe sanitaire ne peut pas être assumé financièrement par l'employeur selon les conditions habituelles qui doivent être adaptées à cette situation spécifique.